Fiche d'information concernant la prise en compte du biogaz

Etat janvier 2024 : Les exploitants d'installations qui sont exemptés de la taxe sur le CO_2 et qui ne participent pas au SEQE (engagement de réduction) peuvent réduire leurs émissions en utilisant du biogaz. Actuellement, de plus en plus de produits certifiés « biogaz » de l'étranger sont vendus en Suisse sans pouvoir être utilisés comme mesure de réduction dans le cadre de l'exemption de la taxe sur le CO_2. Cette fiche est une aide destinée aux exploitants d'installations et aux conseillers et aux spécialistes en énergie visant à garantir une saisie correcte des agents énergétiques dans les rapports de suivi.

Une distinction doit être faite entre les produits suivants :

	Produit	**Facteur d'émission dans le suivi**	**Prélèvement de la taxe sur le CO_2**	**Remboursement de la taxe sur le CO_2**
1	Gaz naturel	Valeur standard du gaz naturel = 201,96 kg CO_2/MWh Hu	oui	oui
2	Biogaz produit en Suisse	0 kg CO_2/MWh Hu	non	non
3	Biogaz importé virtuellement via le réseau	Valeur standard du gaz naturel = 201,96 kg CO_2/MWh Hu	oui	Oui, si la facture indique qu'il ne s'agit pas de biogaz suisse (chiffre 2)

1 Gaz naturel : si un exploitant d'installation exempté de la taxe sur le CO_2 utilise du gaz naturel, les rapports de suivi des années précédentes ne doivent pas être adaptés.

2 Biogaz produit en Suisse : les biocombustibles et la part de biocombustibles dans le mix ne sont pas soumis à la taxe sur le CO_2. Si un exploitant d'installation exempté de la taxe sur le CO_2 utilise du biogaz, il doit attester le type, la provenance et la quantité au moyen d'un certificat du fournisseur. Sans cette preuve, le gaz en question est considéré comme étant d'origine fossile et la valeur à saisir dans le rapport de suivi est de 201,96 kg CO_2/MWh Hu (Communication hors SEQE, point 3.2).
Un exploitant d'installation qui utilise du biogaz produit sur son propre site ne doit pas remettre de certificat.

3 Biogaz importé virtuellement via le réseau : le biogaz injecté à l'étranger ne peut pas être acheminé en Suisse pour des raisons physiques liées à la pression des gazoducs. Par conséquent, c'est du gaz naturel qui est importé physiquement et non du biogaz. Il est donc soumis à la taxe sur le CO_2. Aucune économie de CO_2 ne résulte de son utilisation en Suisse. Si un exploitant d'installation exempté de la taxe sur le CO_2 utilise du biogaz importé en Suisse virtuellement, celui-ci est considéré comme étant d'origine fossile et la valeur à saisir dans le rapport de suivi est de 201,96 kg CO_2/MWh Hu.[1]

Pour que les exploitants d'installations puissent demander le remboursement de la taxe auprès de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) la facture doit indiquer clairement le type, la provenance et la quantité de biogaz. Veuillez tenir compte de la notice – form. 47.30 « remboursement de la taxe sur le CO_2 aux exploitant d'installations et exploitants de centrales exemptées » de l'OFDF (www.bazg.admin.ch → Thèmes → Impôts et redevances → Taxe sur le CO_2).

Contact en cas de questions : co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch

[1] Voir le chapitre 3.2 du module de la Communication de l'OFEV « Exemption de la taxe sur le CO_2 sans échange de quotas d'émission »